



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft



Décision de portée générale du Service cantonal de l'agriculture

Vu la décision de portée générale du Service de l'agriculture (SCA) du 20 décembre 2016 concernant les mesures de lutte contre le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne (FD), publiée dans Bulletin officiel du 30 décembre 2016, No 53.

Vu la décision du Service phytosanitaire fédéral du 7 décembre 2016 adressée au SCA ;

Considérant que :

- la FD est répertoriée en tant qu'organisme nuisible particulièrement dangereux dans l'annexe 2 partie B lettre d de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du 27 octobre 2010 (OPV) et, comme telle, est soumise à la déclaration et à la lutte obligatoires (arts. 6 et 42 OPV) ;
- l'objectif des mesures de lutte demeure l'éradication de la FD dans la commune de Fully ;
- des mesures ciblées doivent être mises en œuvre pour lutter contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, insecte vecteur de la FD, afin de réduire au maximum le risque de propagation de la FD à partir de ceps contaminés ;
- la lutte contre *Scaphoideus titanus* n'est possible qu'à l'aide d'un insecticide qu'il y a lieu d'appliquer en principe au moins deux fois au stade larvaire afin d'éviter l'émergence d'insectes adultes capables de disséminer l'agent causal de la FD ;
- compte tenu la capacité de vol de *Scaphoideus titanus*, le périmètre de lutte doit couvrir une aire impliquant un rayon d'au moins 500 m autour des foyers qui ont été constatés au cours de l'automne 2016 ;
- pour des raisons épidémiologiques, il est nécessaire dans le périmètre de lutte de traiter tous les ceps de vigne, des exploitants viticoles comme des propriétaires privés, indépendamment de leur nombre,

le Service de l'agriculture

d é c i d e

1. Lutte contre le vecteur :

- 1.1. Le périmètre de lutte obligatoire nécessitant une lutte insecticide est représenté sur la carte ci-jointe, valant partie intégrante de la présente décision.
- 1.2. Sauf indication contraire du SCA, tout propriétaire ou exploitant de vigne(s), qu'il s'agisse de plantes isolées ou de parcelles viticoles se trouvant dans le périmètre de lutte obligatoire, est tenu d'effectuer au moins deux traitements insecticides aux dates prescrites par le SCA et publiées au Bulletin officiel.
- 1.3. Les propriétaires des parcelles du périmètre qui sont traitées directement par une entreprise mandatée par le SCA sont informés de la démarche par courrier.
- 1.4. Le traitement des jardins privés est réalisé par un employé communal, auquel l'accès aux lieux est donné d'office par la présente décision. Les propriétaires, locataires et autres ayant-droit font en sorte que le préposé à cette tâche puisse effectuer sa mission dans les meilleures conditions.

2. Les mesures arrêtées dans la décision de portée générale du 20 décembre 2016 restent applicables, notamment :
 - 2.1. Surveillance du vignoble (points 3.1 et 3.2) :
 - 2.1.1. Tout propriétaire ou exploitant de vignes situées sur la commune de Fully, qu'il s'agisse de ceps isolés (treilles, pergolas...) ou de parcelles viticoles, est tenu d'assurer la surveillance de celles-ci ; en cas de symptômes de FD, il est tenu d'en informer sans délai le SCA ;
 - 2.1.2. Dans la commune de Fully, tout cep présentant des symptômes de jaunisse est considéré comme contaminé ; il sera par conséquent détruit après prélèvement d'un échantillon pour analyse.
 - 2.2. Prescriptions relatives à la multiplication et au transfert de matériel végétal de *Vitis sp* (point 2.1)

Le transfert de végétaux de *Vitis sp* qui ont été produits sur le territoire de la commune de Fully ou qui y ont été introduits avant le 15 octobre 2016 est interdit, à moins d'être soumis à un traitement à l'eau chaude sous contrôle officiel. Les matériaux concernés doivent être annoncés au Service de l'agriculture du canton du Valais (SCA), CP 437, 1951 Sion.
3. Les parcelles à l'abandon situées sur la commune de Fully doivent immédiatement être signalées au SCA qui prend les mesures nécessaires pour qu'elles soient remises en état ou arrachées dans les plus brefs délais.
4. Le SCA recommande aux viticulteurs de privilégier l'utilisation de barbués ayant subi un traitement à l'eau chaude pour les futures plantations.
5. L'autorité cantonale compétente communique de manière appropriée les présentes mesures et en informe en particulier les autorités communales et les professionnels concernés.
6. Conformément à l'art. 106 al. 2 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent, un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du SCA, CP 437, 1951 Sion. La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Gérald Dayer
Chef de service



Date 3 mai 2017

Annexe Carte du périmètre de lutte obligatoire contre la cicadelle vectrice.

Copie à - M. Alfred Klay, Service phytosanitaire fédéral, OFAG, 3003 Berne.
- Markus Bünter, Service phytosanitaire, Agroscope, Institut des sciences en production végétale IPV, Schloss 1, Postfach, 8820 Wädenswil.